

LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par



Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network
et Ozar Hatorah

basé sur les cours donnés par

RABBI DOVID
OSTROFF chelita,

développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav Alain Sénior de Créteil



Chabbath Toledoth

29 Novembre 2003

Volume II – Lettre 6

5764

4 Kislev 5764

Hil'hoth Chabbath

J'ai entendu qu'il était interdit de faire un nœud de marin le Chabbath, mais tous les nœuds ne sont-ils pas interdits ?

Pour répondre à cette question, il faut poser les bases de cette *songya* (sujet dans une *guemara*). La *Michna* et la *Guemara* associée se trouvent dans le traité *Chabbath 111b-112a*. Nous voyons que les *Richonim* les plus importants ont des interprétations divergentes sur cette *songya*, et donc les implications varient énormément.

La *hal'ha* subdivise la confection des nœuds le *Chabbath* en 3 catégories :

- 1°) Les nœuds interdits par la *Torah*
- 2°) Les nœuds interdits par décrets rabbiniques
- 3°) Les nœuds qu'il est permis de nouer

Assour mideboraita (interdit d'après la *Torah*): La *guemara* cite בדאושקפי (*bidouchkepi*). *Rachi* explique que le cordonnier pouvait insérer un lacet dans une chaussure et le nouer d'une façon permanente. Comme il est permanent, ce nœud est interdit le *Chabbath* d'après la *Torah* (*assour mideboraita*).

Assour miderabanan (interdit d'ordre rabbinique): la *guemara* dit *biderabanan* (les chaussures de l'étudiant). *Rachi* explique que les étudiants pouvaient nouer leurs lacets de chaussures d'une façon lâche, permettant d'enlever les chaussures sans dénouer les lacets. Néanmoins, ce n'était pas des nœuds permanents, car quand ils marchaient dans la boue, ils défaisaient les nœuds pour les resserrer de manière à ce que la chaussure ne quitte pas le pied en adhérant dans la boue.

Permis: la *guemara* cite בני מהוזה (*Benei Me'hoza*). *Rachi* explique que la population de *Me'hoza* était très attentive à ses vêtements, et nouait très fermement ses lacets, de telle sorte, que le pied ne puisse sortir de la chaussure. Ces nœuds n'étaient donc pas permanents car les lacets étaient faits et défaits tous les jours.

Le *Rif* et le *Rambam* prennent en considération également un facteur supplémentaire, le **professionnalisme**. Ils voient dans cette *songya* que, pour qu'un nœud soit interdit d'après la *Torah*, il doit être noué de façon professionnelle. La caractéristique de ce type de nœud est sa robustesse.¹

Donc qu'en est-il du nœud de marin ?

Le nœud de marin est un nœud de spécialiste ("professionnel") *par excellence* et rendrait définitivement son auteur coupable de la transgression d'un interdit de la *Torah*.

L'autre facteur est le **temps**, et d'après *Rachi* et le *Roch*, c'est le seul facteur à prendre en compte. Un nœud noué définitivement ("*kayama*") est *assour mideboraita* (interdit d'après la *Torah*).

S'il dure plus d'une semaine ou de 24 heures (selon l'opinion), il est *assour miderabanan* (interdit par décret rabbinique). S'il dure moins d'une semaine ou de 24 heures (selon l'opinion), il est permis.

Toutes ces considérations sont résumées dans le tableau suivant :

	Permanent	Semi-permanent	< 24 heures < semaine
Nœud de spécialiste ou de professionnel	Interdit de la Torah d'après tout le monde	Rif et Rambam Interdit rabbinique	Rif et Rambam Interdit rabbinique Rachi Roch Autorisé
Nœud de profane	Rif et Rambam Interdit rabbinique Rachi Roch Interdit de la Torah	Rif et Rambam ma'hloketh (discussion) ² Rachi Roch Interdit rabbinique	Autorisé

Il y a 2 opinions sur la durée **permise**, et *le'bat'bila* (a priori), on ne devrait faire aucun nœud même simple le *Chabbath*, si on ne souhaite le dénouer qu'après plus de 24 heures.

Quelle est la hala'ha parmi les opinions ci-dessus ?

Le *Choul'han Arou'h* (Me'haber) statue d'après le *Rif* et le *Rambam* et le *Rama* statue d'après *Rachi* et le *Roch*, au moins *le'houmra* (pour être strict). En conséquence, il est permis de faire un nœud simple qui tienne pendant la période de temps autorisée.

Puisque la plupart des nœuds ne sont pas des nœuds de spécialistes, sont-ils permis ?

Les choses ne sont pas si simples. Les *poskim* (décisionnaires) prétendent qu'un **double nœud** serré est considéré comme un nœud de spécialiste à cause de sa solidité et de sa résistance; par conséquent, il est interdit de faire un double nœud même pour moins de 24 heures.

Les doubles nœuds dans un fichu ou un foulard noué autour du cou, sont-ils aussi interdits ?

La caractéristique principale d'un nœud de spécialiste est sa robustesse et comme les nœuds en question ne doivent pas être particulièrement serrés, il suffit de les nouer d'une façon un peu lâche³. Cela ne s'applique apparemment pas au double nœud d'un lacet de chaussures qui est fixé fermement.

[1] *Chiltei Guiborim* et autres *A'haronim*

[2] Il y a une *ma'hloketh* (discussion) parmi les *poskim* pour savoir quand aucun argument de la Torah n'est avancé, si c'est un interdit d'ordre rabbinique, ou si c'est autorisé

[3] *Za'hor Ve Chamor Hil'hoth* קושר Pages 7-8

Sujets de réflexion

Puis-je faire un nœud au bout de mes *tsitsith*, puisque ce n'est pas un double nœud ?

Est-il permis de faire un nœud le *Chabbath*, pour accomplir une *mitsvah* ou pour des raisons de sécurité ?

Si la réponse précédente est positive, y a-t-il des restrictions sur le choix des nœuds autorisés ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la Paracha *Toledoth*

Le célèbre *passouk* (verset) dit que "la voix est la voix de *Yaacov* (Jacob)", ce que *Rachi* explique comme se rapportant à la façon de parler (par exemple : "Père, **s'il te plaît...**")

Rav Sternbuch chlita souligne que nous voyons là que *Yaacov* (Jacob) n'aurait pas changé sa façon soumise et douce de s'exprimer (ou était incapable de le faire), même si cela risquait de le faire prendre pour un imposteur se faisant passer pour *Esav* (Esaü).

A la mémoire de *Messod Elie Elbaz* (27 'Hechvan) et de *Schlomo Ben Meyer-Itsh'ak Blibaum* (29 'Hechvan)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association *Déborah-Guitel*, 4,rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07
e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'**attention** ou en l'**honneur** d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter, mais déposer dans une **Gueniza**